

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH15/01097

Audience publique du mercredi, douze juillet deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2021-03589 du rôle

Composition :

Françoise WAGENER, Vice-présidente ;
Laurence MODERT, juge ;
Fernand PETTINGER, juge-délégué ;
Jessica DA SILVA ANTUNES, greffière.

E n t r e :

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Aurélia FELTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demanderesse, comparant par Maître Stéphanie BASTIN HUMBERT, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Aurélia FELTZ, avocat à la Cour susdit,

e t :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

défenderesse, comparant par Maître Marcel MARIGO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

F a i t s :

Par acte de l'huissier de justice suppléant Tessy SIEDLER, en remplacement de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg, en date du 14 avril 2021, la demanderesse a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 23 avril 2021 à 09.00 heures devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Bâtiment CO, 1^{er} étage, salle CO1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit acte d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2021-03589 du rôle pour l'audience publique du 23 avril 2021 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale.

La cause fut renvoyée devant la quinzième chambre.

L'affaire fut utilement retenue à l'audience du 6 juin 2023 lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Stéphanie BASTIN HUMBERT, en remplacement de Maître Aurélia FELTZ, mandataire de la partie demanderesse, donna lecture de l'assignation introductive d'instance et exposa ses moyens.

Maître Marcel MARIGO, mandataire de la partie défenderesse, répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

j u g e m e n t q u i s u i t :

Faits et procédure

Au courant de l'année 2019, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après « SOCIETE2.) ») a commandé des marchandises à la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « SOCIETE1.) »).

Dans ce contexte, SOCIETE1.) a émis à l'égard de SOCIETE2.) les factures suivantes :

Malgré un courrier de mise en demeure du 23 février 2021, le solde des factures de 42.957,36 EUR n'a pas été payé.

Par acte d'huissier de justice du 14 avril 2021, SOCIETE1.) a donné assignation à SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens des parties

Aux termes de son acte d'assignation du 14 avril 2021, **SOCIETE1.)** demande la condamnation de SOCIETE2.) au paiement du montant de 42.957,36 EUR au titre du solde des factures impayées, avec les intérêts légaux tels que prévus par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après la « Loi de 2004 ») à compter des échéances respectives des factures, sinon à compter de la mise en demeure du 23 février 2021, sinon à compter de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elle sollicite la majoration du taux d'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement, en application de l'article 15 de la Loi de 2004.

Elle conclut en outre à la condamnation de SOCIETE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500.- EUR sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire et à l'exécution provisoire sans caution du jugement à intervenir.

SOCIETE1.) explique que les parties ont conclu un « *contrat de livraison de marchandises* » et que la défenderesse n'a pas honoré ses obligations de paiement des factures renseignées ci-avant. Elle soutient que les factures n'ont jamais été contestées, malgré plusieurs rappels et une mise en demeure adressés à la défenderesse.

Lors de l'audience de plaidoiries, la demanderesse fait valoir que plusieurs paiements sont intervenus à concurrence d'un montant total de 20.878,53 EUR, dont trois paiements après l'assignation en justice, soit de 10.000.- EUR le 3 décembre 2021, de 5.023,07 EUR le 7 juillet 2022 et de 5.000.- EUR le 25 mai 2023, tel qu'il résulte de son décompte actualisé.

En se référant à l'article 1254 du Code civil, la demanderesse expose que les paiements s'imputent d'abord sur les intérêts, puis sur le principal. Elle conclut que le montant actuellement redû s'élève, au 6 juin 2023, à 36.445,56 EUR, intérêts compris.

Elle demande partant la condamnation de la défenderesse au paiement du montant de 36.445,56 EUR.

Acte lui en est donné.

Elle sollicite le rejet de la farde n°2 de 3 pièces de Maître Marigo au motif qu'elle a été transmise tardivement, soit la veille de l'audience.

En réponse aux développements adverses, elle réplique que les montants payés ont été pris en considération dans son décompte actualisé du 6 juin 2023 et que depuis 2019, le montant de 17.000.- EUR aurait pu être versé.

La demanderesse conclut au rejet de la demande adverse sur base de l'article 6-1 du Code civil, en contestant tout « *acharnement* » et en précisant qu'elle a laissé plus de deux ans à la défenderesse pour honorer les factures en souffrance. Elle conteste enfin l'indemnité de procédure réclamée par la défenderesse.

SOCIETE2.) se rapporte à prudence de justice concernant la recevabilité de l'assignation en la forme.

Au fond, elle conclut au rejet de l'ensemble des demandes adverses.

Elle donne à considérer que des paiements ont été effectués, lesquels n'ont pas été pris en considération dans le cadre du calcul du montant réclamé par la demanderesse.

Elle conteste toute défaillance contractuelle dans son chef en exposant qu'elle a « *toujours voulu honorer ses engagements* » et elle conteste toute mauvaise foi dans

son chef. Elle donne à considérer qu'elle se trouve dans une situation financière difficile et qu'elle a des dettes importantes auprès des créanciers publics.

Elle soutient qu'un virement de 17.000.- EUR a été fait en 2019, mais que ce virement n'a pas été exécuté, indépendamment de sa volonté. Si l'on considérait ce virement, le solde à redevoir à la demanderesse serait minime.

La défenderesse conteste les intérêts de retard réclamés en exposant qu'ils doivent commencer à courir à partir du prononcé du jugement seulement. Elle conclut encore au rejet de la majoration du taux d'intérêt de trois points, ainsi qu'au rejet de l'indemnité de procédure réclamée.

Elle demande reconventionnellement la condamnation de SOCIETE1.) au paiement du montant de 5.000.- EUR à titre d'indemnité pour procédure abusive et vexatoire. Au soutien de sa demande reconventionnelle, qu'elle fonde sur l'article 6-1 du Code civil, SOCIETE2.) met en exergue « *l'acharnement injustifié* » de la demanderesse, qui a passé sous silence des paiements effectués par la défenderesse et qui a omis de la contacter pour trouver une solution aux factures ouvertes.

Elle sollicite enfin l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.500.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que la condamnation de la demanderesse aux frais et dépens de l'instance.

Appréciation

Les demandes, non autrement contestées sous ce rapport, sont recevables pour avoir été introduites dans les forme et délai de la loi.

La demande principale

Conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de ses prétentions.

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil dispose « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

En application de ces règles de droit commun de la preuve, aux fins de prospérer dans sa demande, il incombe à SOCIETE1.) de prouver les faits nécessaires au succès de ses prétentions, en l'occurrence qu'elle est créancière de SOCIETE2.) au titre des factures en souffrance et que cette dernière a l'obligation de procéder au paiement du montant réclamé.

Inversement, il appartient à SOCIETE2.) de prouver les exceptions qu'elle oppose à SOCIETE1.).

Aux termes de l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Il est constant en cause que les parties sont liées par un contrat de vente de marchandises.

SOCIETE1.) avait dès lors l'obligation de livrer les marchandises vendues et SOCIETE2.) avait l'obligation d'en payer le prix.

La demanderesse a émis les factures renseignées ci-avant à l'attention de SOCIETE2.) pour le montant total de 43.812,59 EUR, sur lesquelles sont désignés les articles vendus, la quantité et le prix à payer (cf. pièce n° 3 de Maître Aurélia FELTZ).

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que la livraison des marchandises faisant l'objet des factures réclamées aurait été critiquée ou contestée par SOCIETE2.).

Il ne résulte pas non plus des éléments soumis que les factures émises auraient entretemps fait l'objet d'un paiement intégral par la défenderesse.

La demande de SOCIETE1.) tendant au paiement des factures en souffrance est en conséquence fondée en son principe.

Suivant les renseignements fournis au tribunal, SOCIETE2.) a procédé à plusieurs paiements d'un montant total de 20.734,88 EUR, à savoir de 105,81 EUR le 21 novembre 2019, de 77,22 EUR et de 196,47 EUR le 21 février 2020, de 332,31 EUR le 28 février 2020, et après l'assignation, de 10.000.- EUR le 3 décembre 2021, de 5.023,07 EUR le 7 juillet 2022 et de 5.000.- EUR le 25 mai 2023.

La demanderesse en se fondant sur l'article 1254 du Code civil, soutient que les paiements s'imputent d'abord sur les intérêts et elle demande, selon le dernier état de ses développements, la condamnation de SOCIETE2.) au paiement du montant de 36.445,56 EUR, intérêts inclus, tel qu'il résulte de son décompte au 6 juin 2023.

SOCIETE2.) conteste les intérêts de retard réclamés et soutient qu'ils doivent commencer à courir à partir du prononcé du jugement seulement. Elle explique que le solde redû aurait été minime, si son paiement à hauteur de 17.000.- EUR avait pu être exécuté et qu'aucune mauvaise foi de sa part ne pourrait être retenue à sa charge.

Les factures litigieuses mentionnant qu'elles sont payables endéans un délai de 60 jours à compter de leur date d'émission, les développements de SOCIETE2.) ne portent pas à conséquence à cet égard et sa demande tendant à faire courir les intérêts à partir du prononcé du jugement n'est pas justifiée.

Le tribunal relève ensuite qu'en vertu de l'article 1254 du Code civil, le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages ne peut, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts : le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.

En l'espèce, s'il résulte du décompte versé par SOCIETE1.), que les factures antérieures à la facture n°99/034848 du 31 mai 2019 ont été soldées intégralement, il en résulte également que la demanderesse a fait courir les intérêts de retard à partir

du jour de l'émission des factures respectives, et non à partir de leur échéance respective de 60 jours suite à leur émission, tel qu'il est indiqué sur celles-ci.

Au vu de ce qui précède, et compte tenu des contestations de SOCIETE2.) quant au cours des intérêts de retard, le tribunal invite SOCIETE1.) à dresser un décompte détaillé du montant principal et des intérêts réclamés en considération de l'imputation des paiements intervenus au fur et à mesure, et conformément aux principes énoncés à l'article 1254 du Code civil précité.

Il y a lieu de réserver le surplus en attendant le complément d'instruction sur ce point.

De même, il y a lieu de réserver la demande reconventionnelle.

Il y a lieu de fixer l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du mardi 3 octobre 2023.

Enfin, le tribunal n'ayant tiré aucune conclusion en droit des pièces dont SOCIETE1.) demande le rejet, il est superfétatoire de statuer sur la demande de rejet desdites pièces pour communication tardive.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quinzième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes principale et reconventionnelle,

dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA tendant au paiement des factures en souffrance fondée en son principe,

avant tout autre progrès en cause,

invite la société anonyme SOCIETE1.) SA à verser un décompte détaillé du montant principal et des intérêts de retard relatifs aux factures réclamées, tenant compte des points soulevés dans la motivation du jugement et de l'imputation des paiements effectués par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL,

réserve tous autres demandes, droits et moyens, ainsi que les frais et dépens de l'instance,

fixe la continuation des débats à l'audience publique du mardi 3 octobre 2023, à 9.00 heures, salle CO 1.01.